Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 060-216002105-20240613-ARR2024076-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'ERCUIS

Dossier n° DP 60.212.24.T0014

Date de dépôt : **23 avril 2024**
Demandeur : **Mme CLEMENT Audrey**
Pour : **la modification complète de la clôture sur rue**
Adresse terrain : **121 Impasse des Lilas**
60530 ERCUIS

Arrêté n°2024-076
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune d'ERCUIS

Le Maire d'ERCUIS,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 avril 2024 par Mme CLEMENT Audrey demeurant 121 Impasse des Lilas à ERCUIS (60530) pour la modification complète de la clôture sur rue de la propriété sise 121 Impasse des Lilas à ERCUIS (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 23 avril 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R111-27,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article UD11 – Aspect extérieur – Clôtures – du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : *« les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions »,*

Considérant que le mur de clôture projeté est constitué de parpaings recouverts d'éléments en béton préfabriqués de type « parements de pierres » de tons nuancés de gris foncés,

Considérant que les façades des constructions existantes sont constituées de murs recouverts d'enduit de ton blanc cassé,

Considérant donc que le mur de clôture n'est pas traité en harmonie avec les façades des constructions,

Considérant que le traitement de ce mur de clôture ne s'harmonisera pas avec le caractère des lieux avoisinants,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à ERCUIS, le 13 juin 2024.

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

Le Maire
Jean-Marie NIGAY

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 19/06/2024
Reçu en préfecture le 19/06/2024
Publié le 19/06/2024
ID : 060-216002105-20240613-ARR2024076-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 14 JUIN 2024.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).